



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2025-090

PUBLIÉ LE 12 FÉVRIER 2025

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2025-02-11-00007 - Arrêté inter-préfectoral n 2025-00188 du 11 février 2025 portant modification de l'arrêté inter-préfectoral du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne (3 pages) Page 3

75-2025-02-12-00006 - Arrêté N° 2025-00191 modifiant provisoirement la circulation avenue de la Grande Armée à Paris 16ème le 3 mars 2025 (3 pages) Page 7

75-2025-02-12-00005 - Arrêté N° 2025-00192 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris 06ème les 05 et 06 mars 2025 (3 pages) Page 11

75-2025-02-12-00002 - Arrêté n°2025-00189 du 12 février 2025 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris 06ème le 20 février 2025 (3 pages) Page 15

Préfecture de Police / Délégation pour la sécurité et la sureté des plateformes aéroportuaires de Paris

75-2025-02-10-00008 - Arrêté préfectoral n° 2025-048 portant ouverture au public de l'espace "SIMUPILOTE " situé au Musée de l'Air et de l'Espace de l'aéroport Paris-Le-Bourget . (2 pages) Page 19

Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives

75-2025-02-10-00009 - Arrêté préfectoral n°DUPA-2025-0177 portant ouverture d'une participation du public par voie électronique sur une demande d'autorisation environnementale pour une installation classée pour la protection de l'environnement sise 30 avenue Corentin Cariou à Paris 19ème (7 pages) Page 22

Préfecture de Police

75-2025-02-11-00007

Arrêté inter-préfectoral n 2025-00188 du 11
février 2025 portant modification
de l'arrêté inter-préfectoral du 31 juillet 2001
modifié relatif aux exploitants et aux
conducteurs de taxis dans la zone parisienne

**Arrêté inter-préfectoral
n°2025-00188 du 11 février 2025
portant modification
de l'arrêté inter-préfectoral du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux
conducteurs de taxis dans la zone parisienne**

**Le Préfet de Police
Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Le Préfet de la Seine-Saint-Denis et
Le Préfet du Val-de-Marne**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2215-1 et L.2512-14 ;

VU le code de commerce et notamment ses articles L.410-2, L.442-8, L.625-2 et L.625-8 ;

VU le code de la consommation et notamment son article L.122-1 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 131-12, 131-13 et R.610-5 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.221-2, L.223-5, L.224-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-1, L.233-1, L.233-2, L.234-1, L.234-8, L.317-2, L.317-3, L.317-4, R.221-10, R.221-11, R.317-24, R.323-1, R.323-2, R.323-24, R.411-6, R.418-1, R.418-5 et R.418-9 ;

VU le code des transports, notamment ses articles L.3120-1 et suivants, L.3121-1, L.3124-1, L.3124-11, R.3120-4, R.3121-1, et R.31321-2 ;

VU le décret n°70-214 du 12 mars 1970 portant transfert des attributions du Préfet de Paris au Préfet de Police en matière de voitures de place et d'industrie du taxi ;

VU le décret n° 72-997 du 2 novembre 1972 modifié relatif à l'organisation de l'industrie du taxi;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 10 novembre 1972 modifié relatif à l'organisation de l'industrie du taxi dans la région parisienne ;

VU l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 28 juillet 2023 relatif aux véhicules de remplacement temporaire de taxis (taxis relais) et notamment son article 3 qui permet au préfet de police de préciser les conditions particulières de mise en circulation ou d'utilisation temporaires des taxis afin de lutter contre la fraude et d'assurer la bonne information des usagers et des professionnels ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne ;

VU l'arrêté n°2010-00032 du 15 janvier 2010 modifié portant statut des taxis parisiens ;

Considérant qu'en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du taxi ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé par un taxi relais ;

Considérant que tout taxi relai doit être déclaré auprès du préfet de police dans sa zone de compétence, via le répertoire des taxis relais en ligne sur le site <https://mesads.beta.gouv.fr/> ;

Considérant que tout véhicule affecté à l'activité de taxi doit répondre aux exigences techniques définies par le préfet de police dans sa zone de compétence, sauf s'il s'agit de véhicules hybrides et électriques en application de l'article R. 3121-3 du code des transports ;

Considérant qu'un taxi relais ne peut être utilisé que temporairement aux fins de remplacement du véhicule lié à une autorisation de stationnement ;

Considérant que la mise en circulation et l'activité des taxis relais nécessitent un contrôle du préfet de police afin de lutter contre les risques d'exploitation frauduleuse, notamment des autorisations de stationnement ;

Considérant les cartes relais délivrées par la préfecture de police avant l'entrée en vigueur le 1^{er} février 2024 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2023 ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives de la préfecture de police,

ARRÊTENT

Article 1^{er}

L'article 7 de l'arrêté inter-préfectoral n°01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7

1° Le véhicule taxi peut être remplacé par un véhicule taxi de remplacement, dit « taxi relais », dans les conditions prévues par l'arrêté du 28 juillet 2023 susvisé.

2° Le détenteur d'un taxi relais dans la zone de compétence du préfet de police est tenu de le déclarer dans le répertoire numéroté des taxis relais sur le site <https://mesads.beta.gouv.fr/> conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 juillet 2023 susvisé.

3° L'enregistrement du véhicule relais dans ledit répertoire numéroté donne lieu à un récépissé visé par le préfet de police, qui doit être conservé à bord du véhicule.

4° Le détenteur de taxis relais tient un registre, communiqué sur demande du préfet de police, retraçant sur les cinq dernières années pour chaque taxi relais :

- le numéro de taxi relais ;
- le numéro de série du taximètre équipant le taxi relais ;
- le numéro de l'autorisation de stationnement de chaque taxi relayé ;
- les dates de début et de fin de location du taxi relais ;
- le motif du recours au taxi relais accompagné des justificatifs ;
- le numéro de carte professionnelle du conducteur du taxi relais.

L'ouverture du registre s'effectue dès le visa du récépissé d'enregistrement du véhicule relais par le préfet de police.

5° Le détenteur d'un taxi relais qui dispose d'une carte relais délivrée par le préfet de police avant le 1^{er} février 2024, date d'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2023, est tenu de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans un délai d'un an à compter de sa publication ;

6° Les cartes relais délivrées par le préfet de police avant le 1^{er} février 2024 deviennent caduques un an après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

7° Les taxis relais contrevenant aux dispositions de l'arrêté du 28 juillet 2023 susvisé ou du présent arrêté sont radiés du répertoire. »

Article 2

Le directeur des usagers et de la police administrative de la préfecture de police, les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 11 février 2025

Le Préfet de Police,

Le Préfet des Hauts-de-Seine

SIGNE Laurent NUÑEZ

SIGNE Alexandre BRUGERE

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Le Préfet du Val-de Marne

SIGNE Julien CHARLES

SIGNE Etienne STOSKOPF

Préfecture de Police

75-2025-02-12-00006

Arrêté N° 2025-00191 modifiant provisoirement
la circulation avenue de la Grande Armée à Paris
16ème le 3 mars 2025

CABINET DU PREFET

Paris, le 12 février 2025

ARRETE N°2025-00191

**modifiant provisoirement la circulation
avenue de la Grande Armée à Paris 16^{ème}
le 3 mars 2025**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 6 février 2025 ;

Considérant l'organisation du tournage du long métrage « ANDERSONS » qui se déroulera à Paris 16^{ème}, le 3 mars 2025 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ce tournage, il convient de modifier les règles de circulation de la contre allée de l'avenue de la Grande Armée à Paris 16^{ème}, le 3 mars 2025 ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er}

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite entre les n° 5 et n° 11 de la contre allée de l'avenue de la Grande Armée à Paris 16^{ème}, le 3 mars 2025 de 05h00 à 13h00.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, la directrice de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché, compte tenu des délais, aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Le Préfet de Police,
La sous-préfète,
directrice adjointe du cabinet,
SIGNE
Elise LAVIELLE

2025-00191

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-Mers

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-02-12-00005

Arrêté N° 2025-00192 modifiant provisoirement
le stationnement et la circulation dans plusieurs
voies à Paris 06ème les 05 et 06 mars 2025

Paris, le 12 février 2025

ARRETE N° 2025-00192

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies
à Paris 06^{ème} les 05 et 06 mars 2025**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 07 février 2025 ;

Considérant le tournage du long-métrage « ANDERSONS » les 05 et 06 mars 2025 à Paris 06^{ème} ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ce tournage, il convient de modifier les règles de circulation à Paris 06^{ème} ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet :

ARRETE

Article 1^{er}

La circulation de tout type de véhicule est interdite les 05 et 06 mars entre 08h00 et 19h00 dans les voies suivantes :

- rue Férou ;
- rue Palatine ;
- place Saint-Sulpice, entre la rue Bonaparte et la rue Palatine ;
- rue Henry de Jovenel ;
- rue du Canivet ;
- rue Servandoni.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et sur le site internet de la Préfecture de Police. Il sera affiché aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète,

directrice adjointe du cabinet

SIGNE

Elise LAVIELLE

2025-00192

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

2025-00192

Préfecture de Police

75-2025-02-12-00002

Arrêté n°2025-00189 du 12 février 2025
modifiant provisoirement le stationnement et la
circulation dans plusieurs voies à Paris 06ème le
20 février 2025

CABINET DU PREFET

Paris, le 12 février 2025

ARRETE N° 2025-00189

modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris 06^{ème} le 20 février 2025

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 07 février 2025 ;

Considérant le tournage du long-métrage « ANDERSONS » le 20 février 2025 à Paris 06^{ème} ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ce tournage, il convient de modifier les règles de stationnement et de circulation à Paris 06^{ème} ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet :

ARRETE

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit entre les nos 4 et 10 de la rue Palatine, à Paris 06^{ème}, le 20 février 2025 entre 08h30 et 16h00.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 20 février 2025 dans les portions de voies et aux horaires suivants :

- rue Palatine, entre la rue Henry de Jovenel et la rue Servandoni à Paris 06^{ème}, entre 09h00 et 12h00 ;
- rue Palatine, entre la rue Servandoni et la rue Garancière à Paris 06^{ème}, entre 12h00 et 15h00 ;
- rue Garancière entre la rue Saint-Sulpice et la rue Palatine à Paris 06^{ème}, entre 15h00 et 17h00.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et sur le site internet de la Préfecture de Police. Il sera affiché aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La Sous-Préfète,

Directrice Adjointe du Cabinet

SIGNE

Elise LAVIELLE

2025-00189

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-02-10-00008

Arrêté préfectoral n° 2025-048 portant
ouverture au public de l'espace "SIMUPILOTE "
situé au Musée de l'Air et de l'Espace de
l'aéroport Paris-Le-Bourget .



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Délégation de la préfecture de police
pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris**

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2025-048

**Portant ouverture au public
de l'espace "SIMUPILOTE "
situé au Musée de l'Air et de l'Espace de l'aéroport Paris-Le-Bourget .**

Le préfet,

Vu le code des transports ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Laurent NUNEZ préfet de police de Paris ;

Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris - Orly auprès du préfet de police – Monsieur Stéphane DAGUIN ;

Vu le Décret du 24 août 2024 portant nomination du sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police - Monsieur Yves BOSSUYT ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2024-01368 du 16 septembre 2024 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'avis favorable émis par le groupe de visite, à l'issue de la visite d'ouverture au public du vendredi 17 janvier 2025 de l'espace "SIMUPILOTE" situé au Musée de l'Air et de l'Espace de l'aéroport Paris-Le-Bourget ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'ouverture au public de l'espace "SIMUPILOTE" situé au Musée de l'Air et de l'Espace de l'aéroport Paris-Le-Bourget, est autorisée.

Article 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension, ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 :

Le contrôleur général, directeur territorial de sécurité et de proximité de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police de Paris.

Fait à Paris, le 10 FEV 2025

SIGNE
Stéphane DAGUIN

Préfecture de Police

75-2025-02-10-00009

Arrêté préfectoral n°DUPA-2025-0177
portant ouverture d'une participation du public
par voie électronique
sur une demande d'autorisation
environnementale pour une installation classée
pour la protection de l'environnement
sise 30 avenue Corentin Cariou à Paris 19ème

Dossier : 2329 (A)

Paris le 10 février 2025

**Arrêté préfectoral n°DUPA-2025-0177
portant ouverture d'une participation du public par voie électronique
sur une demande d'autorisation environnementale pour une installation classée pour la
protection de l'environnement
sise 30 avenue Corentin Cariou à Paris 19^{ème}**

Le préfet de Police

VU le code de l'environnement ;

VU les articles L.123-19, L.181-10, R.123-46-1 et D.123-46-2 dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur du décret n°2024-742 du 6 juillet 2024, pris en application de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte ;

VU l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)";

VU l'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;

VU l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 1985 autorisant l'exploitation de la centrale thermo-frigorifique du musée national des sciences, des techniques et des industries, classable sous la rubrique 361-B-1° (autorisation) de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1998 portant actualisation de la réglementation d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2000 modifiant et complétant la réglementation d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2002 actualisant la réglementation d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le courrier préfectoral du 27 mai 2014 qui complète ces textes pour signifier à l'exploitant le bénéfice des droits acquis au regard de la rubrique 2921-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour ses tours aéroréfrigérantes.

VU la télétransmission le 22 juillet 2024 par l'établissement public industriel et commercial « UNIVERSCIENCE » regroupant le Palais de la découverte et la Cité des sciences et de l'industrie, d'un dossier de demande d'autorisation environnementale pour la régularisation administrative de l'activité de « présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques » au sein de la Cité des Sciences et de l'Industrie sise 30 avenue Corentin Cariou, 75019 Paris, sous la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

2140 : Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques- Aquariums et équipements annexes (filtration, production d'eau, etc.) – 160 000 litres - Autorisation

VU le dossier technique déposé le 22 juillet 2024 et complété en dernier lieu le 17 janvier 2025, à l'appui de cette demande d'autorisation, et comprenant notamment les pièces prévues aux articles R.181-13, R.181-14 et R.181-15 du code de l'environnement ;

VU la décision du 15 décembre 2023, dispensant l'établissement UNIVERSCIENCE de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées reçu le 23 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que la demande précitée s'inscrit dans le cadre d'une procédure d'autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement conformément à l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par UNIVERSCIENCE fait apparaître qu'il est complet et régulier et ne conduit pas à identifier, à ce stade, de motif de rejet parmi ceux prévus par l'article R.181-34 du code de l'environnement. Il est jugé suffisant pour apprécier les inconvénients ou dangers du projet pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande concerne une régularisation administrative sans construction dédiée et sans enjeu environnemental fort ni enjeux socio-économiques ; considérant en outre, que la réalisation d'une évaluation environnementale n'a pas été jugée nécessaire par décision de l'autorité environnementale du 15 décembre 2023 ;

CONSIDERANT dès lors, que la consultation du public peut se faire au moyen d'une participation du public par voie électronique conformément aux articles L181-10 et L123-19 du code de l'environnement susvisé ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Une participation du public par voie électronique est organisée du lundi 3 mars au mercredi 2 avril 2025 inclus, soit 30 jours, sur la demande d'autorisation environnementale présentée par l'établissement public UNIVERSCIENCE pour la régularisation administrative de l'activité de « présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques » au sein de la Cité des sciences et de l'industrie, 30 avenue Corentin Cariou, 75019 Paris, classable sous le régime de l'autorisation de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 :

Conformément à l'article R 123-46-1 du code de l'environnement, la publication de l'avis de participation s'effectue, quinze jours au moins avant le début de la participation et pendant toute la durée de celle-ci, selon les modalités suivantes :

1° l'avis est mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de Police de Paris (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/demarches/procedures-engagees-dans-le-domaine-des-icpe>) ;

2° il est affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation du public et pendant toute la durée de la consultation dans les mairies des 18^{ème}, 19^{ème} arrondissements de Paris, ainsi que dans les mairies d'Aubervilliers, de Pantin et du Pré-Saint-Gervais, arrondissements et communes compris dans le rayon de deux kilomètres autour du périmètre de l'installation concernée. L'avis sera également affiché au sein de l'établissement public territorial Plaine Commune – Grand Paris.

Les certificats attestant l'accomplissement de cette formalité seront adressés au préfet de Police à l'issue du délai d'affichage prévu par le code de l'environnement.

3° cet avis est publié, aux frais de l'établissement public UNIVERSCIENCE, dans deux journaux diffusés à Paris, à savoir le Parisien et les Echos ;

4° l'établissement public UNIVERSCIENCE procède à l'affichage du même avis sur les lieux concernés par la demande d'autorisation environnementale. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là où, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral informant de l'ouverture de la participation du public et le dossier de demande d'autorisation environnementale sont mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de Police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/demarches/procedures-engagees-dans-le-domaine-des-icpe>).

Le dossier de demande d'autorisation sous format papier est mis à disposition pendant toute la durée de la consultation à la préfecture de Police de Paris /Direction des usagers et des polices administratives/ Sous-direction des polices sanitaires environnementales et de sécurité -Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires- Pôle Installations Classées-- 12 quai de Gesvres 75004 Paris – du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 16h00, sous réserve d'une demande de rendez-vous préalable adressée à pp-dupa-ppve-icpe@interieur.gouv.fr ou par téléphone aux numéros suivants : 01.49.96.31.10 ou 01.49.96.31.11.

Article 4 :

- pendant toute la durée de la participation du public par voie électronique, le public pourra présenter ses observations et propositions sur la demande d'autorisation environnementale selon les modalités suivantes :

1° sur le site Internet (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/demarches/procedures-engagees-dans-le-domaine-des-icpe>) ;

2° par courriel adressé pp-dupa-ppve-icpe@interieur.gouv.fr ;

3° par courrier à l'adresse suivante : Préfecture de Police – Direction des usagers et des polices administratives – Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires – Pôle installations classées – 1 bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 ;

4° formuler ses observations sur un registre mis à disposition au Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires - Pôle Installations Classées – préfecture de Police de Paris /Direction des usagers et des polices administratives/ Sous-direction des polices sanitaires environnementales et de sécurité 12 quai de Gesvres 75004 Paris.

Des informations sur ce dossier peuvent être sollicitées auprès de l'ingénieur sécurité de l'établissement public UNIVERSSCIENCE à l'adresse mail suivante :

enquetepublique@universcience.fr

Article 5:

La synthèse des observations et propositions sera déposée sur le site Internet de la préfecture de Police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/demarches/procedures-engagees-dans-le-domaine-des-icpe>) au plus tard à la date de publication de la décision prise par le préfet de Police de Paris.

Article 6 :

Le préfet de Police de Paris est l'autorité compétente pour se prononcer sur ce projet. A l'issue de l'instruction, l'installation projetée pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral portant autorisation assortie de prescriptions particulières, ou d'un arrêté préfectoral de refus d'autorisation.

Article 7 :

Le présent arrêté sera consultable sur le site de la préfecture de Police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Le présent arrêté sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Île-de-France www.prefectures.regions.gouv.fr/ile-de-france. Il peut également être consulté à la direction des usagers et des polices administratives 12 quai de Gesvres à Paris 4^{ème}.

Article 8 :

Le directeur des usagers et des polices administratives, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, Madame la Maire de Paris et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les voies de recours sont jointes en annexe I.

Pour le préfet de Police
et par délégation,

Signé Cécile GUILHEM
La Sous-Directrice des Polices Sanitaires,
Environnementales et de Sécurité

**Annexe à l'arrêté n° DUPA-2025-
du**

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04

- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 :
 - par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;
 - par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **vos recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.